

Province de Québec

Municipalité de la Paroisse de La Doré

Lundi, 13 avril 2026

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré, tenue le 13 avril 2026, à 18h30, à la salle multifonctionnelle de l'église, formant quorum sous la présidence de M. Jacques Dubois, maire.

Sont présents(es) : M Jacques Dubois , Maire
Rémy Kirchmann , Conseiller siège 1
Katia Duchesne , Conseillère siège 2
France Chapdelaine , Conseillère siège 3
Michel Simard , Conseiller siège 4
Stéphanie Gagnon , Directrice générale

ORDRE DU JOUR

1. BIENVENUE
2. ORDRE DU JOUR
3. PROCÈS-VERBAL
 - 3.1. Séance du 16 mars 2026
4. RAPPORTS
 - 4.1. Rapport du Maire
 - 4.2. Rapport des conseillers-comités et autres compétences
5. FINANCE
 - 5.1. Comptes
 - 5.2. Rapports financiers
6. ADMINISTRATION
 - 6.1. Embauche au poste de préposé aux espaces verts
 - 6.2. Fonds régions et ruralité - Volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale phase 2 partage avec St-Prime
 - 6.3. Centre communautaire: Décompte progressif #9
 - 6.4. Appui à la MRC du Domaine-du-Roy - Demande d'aide financière au Fonds régions et ruralité – Volet 4 - Mise en commun pour la gestion intégrée des documents
 - 6.5. Règlement 2026-001 intitulé "Code d'éthique et de déontologie des Élus"
 - 6.6. Règlement 2026-003 intitulé "Règlement sur l'occupation du domaine public"
 - 6.7. Zone industrielle pointe entrée Sud centre village: Modalités de vente
 - 6.8. Congrès du Village-Relais
 - 6.9. Faillite: Fondée de pouvoir
 - 6.10. Déclaration des intérêts pécuniaires: Élection partielle
 - 6.11. Acceptation des obligations municipales et engagement financier - Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM)
 - 6.12. Fonds régions et ruralité - Volet Coopération et gouvernance municipale - Partage intermunicipal
 - 6.12.1. Fonds régions et ruralité - Volet Coopération et gouvernance municipale - Partage intermunicipal soutien aux directions
 - 6.12.2. Fonds régions et ruralité - Volet Coopération et gouvernance municipale - Partage intermunicipal en gestion financière
 - 6.13. Réfection complexe sportif
 - 6.13.1. Réfection complexe sportif : Services professionnels en architecture
 - 6.13.2. Réfection complexe sportif : Services professionnels en ingénierie de mécanique électrique

6.13.3. Réfection complexe sportif : Services professionnels d'ingénierie civil et de structure

6.14. Piste cyclable La Doré section Pont de la Petite chute: Décompte progressif #7

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. VOIRIE

9. SERVICES PUBLICS

10. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

11. URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

11.1. Quartier des Pionniers: Permis de construction lot 5 326 862

11.2. CPTAQ: Demande d'appui pour l'inclusion d'une partie lot 4 594 505 en zone agricole permanente

11.3. Vente de terrain lot 4 595 548

11.4. Règlement 2026-002 intitulé " Modif const. rés. uni, bi, tri, multi avenue des Plaines "

11.5. Dérogation mineure au 5704 rue des Peupliers

12. LOISIRS ET CULTURE

13. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

14. AFFAIRES NOUVELLES

14.1. Mouvement Le communautaire à boutte

14.2. Défi Pissenlits 2026

14.3. Journée de visibilité lesbienne

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

BIENVENUE

M. Jacques Dubois, maire, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous.

2026-04-055

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte l'ordre du jour.

PROCÈS-VERBAL

2026-04-056

SÉANCE DU 16 MARS 2026

Il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte le procès-verbal du 16 mars 2026 tel que présenté.

RAPPORTS

RAPPORT DU MAIRE

Le Maire informe la population qu'il a invité le Maire de St-André à venir visiter notre municipalité et que ce dernier a été impressionné de voir toutes nos réalisations. Accompagné de la Coordinatrice aux loisirs, il a participé à l'enregistrement d'une capsule de présentation de la Municipalité en collaboration avec la Fédération des villages-relais. Il a participé à un comité consultatif en urbanisme municipal. Il a participé à la conférence de presse de la campagne "Ensemble pour tous les Léopold", pour la sensibilisation aux surdoses et à l'utilité de la naloxone pour sauver des vies. Il souligne le retour de la Directrice générale après un congé maladie et lui souhaite bon retour. Il remercie toute l'équipe municipale qui a bien pris le relais durant cette période d'absence de la Directrice.

RAPPORT DES CONSEILLERS-COMITÉS ET AUTRES COMPÉTENCES

Le Maire invite les Membres du Conseil à prendre la parole afin de rendre compte du fonctionnement des comités, donner leur avis ou d'informer la population sur les divers éléments qui ont été portés à leur attention durant le mois de mars selon leurs différents domaines d'intervention.

France Chapdelaine a participé à une rencontre du CODI soit le Comité de direction de la table de concertation des Aînés.

Les autres Membres du Conseil n'ont eu aucune rencontre.

FINANCE

2026-04-057

COMPTES

Il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte le journal des achats du mois de mars 2026 de la Municipalité au montant de 884 574.76 \$ incluant les taxes, et en autorise le paiement.

RAPPORTS FINANCIERS

Le Maire dépose le rapport financier en date du 31 mars 2026.

ADMINISTRATION

EMBAUCHE AU POSTE DE PRÉPOSÉ AUX ESPACES VERTS

Point reporté.

2026-04-058

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ - VOLET 4 - SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE PHASE 2 PARTAGE AVEC ST-PRIME

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2025-05-095 adoptée le 5 mai 2025, le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré s'est engagé à participer au projet de partage de services en ingénierie et en urbanisme dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité, présenté par la Municipalité de Saint-Prime;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial prévoyait l'embauche de trois (3) ressources partagées sur trois (3) ans, soit un technicien en génie civil (année 1), un inspecteur en bâtiment (année 2) et un ingénieur civil (année 3);

CONSIDÉRANT QUE l'évolution des besoins municipaux et organisationnels des deux municipalités impliquées nécessite un ajustement du projet pour l'année 2;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Prime a procédé à l'embauche d'un inspecteur en bâtiment à l'interne et que la Municipalité de La Doré a comblé ses besoins en inspection par d'autres moyens;

CONSIDÉRANT QUE les deux municipalités ont convenu, lors de leur rencontre de début de projet tenue en janvier 2026, de redéfinir le besoin pour l'année 2 en remplaçant le poste d'inspecteur en bâtiment par une ressource en greffe et/ou en ressources humaines, ce qui répond davantage aux réalités municipales actuelles;

CONSIDÉRANT QUE cette modification n'a aucune incidence sur le montage financier du projet, le poste étant d'envergure semblable et maintenant le même profil de dépenses;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a confirmé la possibilité d'apporter les ajustements demandés au projet;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère exige que la description du projet soit mise à jour, que le montage financier soit révisé pour refléter la nature réelle du poste à combler et que de nouvelles résolutions soient adoptées par les parties impliquées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré :

- modifie le titre du projet pour "Service d'ingénierie et de soutien aux directions générales pour Saint-Prime et La Doré";

- approuve la modification du projet pour l'année 2, soit le remplacement de l'embauche d'un inspecteur en bâtiment par l'embauche d'une ressource en greffe et/ou en ressources humaines, poste qui sera partagé entre les municipalités de Saint-Prime et de La Doré;

- maintient les autres éléments du projet initial, soit l'embauche d'un technicien en génie civil pour l'année 1 et l'embauche d'un ingénieur civil pour l'année 3.

2026-04-059

CENTRE COMMUNAUTAIRE: DÉCOMPTE PROGRESSIF #9

CONSIDÉRANT le projet de construction d'un nouveau centre communautaire;

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT le décompte progressif #9 déposé par l'Entrepreneur;

CONSIDÉRANT la recommandation des professionnels au projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré autorise le paiement du décompte progressif #9 à Construction Unibec inc. pour la somme de 166 265,33\$, plus les taxes applicables le tout selon la recommandation des professionnels au projet.

2026-04-060

APPUI À LA MRC DU DOMAINE-DU-ROY - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 4 - MISE EN COMMUN POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES DOCUMENTS

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les organismes municipaux de la MRC du Domaine-du-Roy désirent présenter un projet de mise en commun des services de gestion documentaire et mise en œuvre du système de gestion intégrée des documents dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré :

- s'engage à participer au projet de mise en commun des services de gestion documentaire et mise en œuvre du système de gestion intégrée des documents;
- accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- nomme la MRC du Domaine-du-Roy, organisme responsable du projet et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;
- désigne la Directrice générale de la Municipalité pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme.

2026-04-061

RÈGLEMENT 2026-001 INTITULÉ "CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS"

Il est proposé par Rémy Kirchmann et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré adopte le règlement 2026-001 intitulé «Code d'éthique et de déontologie des élus (es)» tel que présenté.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA DORÉ

RÈGLEMENT 2026-001

**RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S
MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité a adopté, le 14 février 2022, le Règlement numéro 2022-001 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le Maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de Membre du Conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Rémy Kirchmann et résolu d'adopter le règlement suivant :

1. Dispositions déclaratoires

1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-001 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux*.
2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a. « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b. « **Code** » : Le Règlement no 2026-001 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c. « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du Conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d. « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du Conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e. « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.
- f. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du Conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du Conseil.

4. Valeurs de la municipalité

1. L'intégrité

Tout membre du Conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du Conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du Conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du Conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du Conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du Conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du Conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du Conseil municipal. Notamment, le membre du Conseil doit respecter les directives du Président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du Conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le Conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au Maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le Conseil.

5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du Conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du Conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du Conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du Conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5. Règles de conduite

1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a. De la municipalité; ou
- b. D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du Conseil de la municipalité.

2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a. Toute situation d'intérêt personnel du membre du Conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

3. Conflits d'intérêts

1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière

- abusive, ceux de toute autre personne.
2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
 4. Il est interdit à tout membre du Conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
 5. Il est interdit à tout membre du Conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
 6. Tout membre du Conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil.
 7. Tout membre du Conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
 8. Tout membre du Conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
 9. Le membre du Conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
 10. Tout membre du Conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence induue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 11. Tout membre du Conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

d. Réception et sollicitation d'avantages

1. Il est interdit à tout membre du Conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le Conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la Direction générale de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La Direction générale tient un registre public de ces déclarations.
4. Lorsqu'un membre du Conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du Conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du Conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Un membre du Conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de

l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le Conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du Conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du Conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du Conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du Conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du Conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du Conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Ingérence

14.1 Un membre du Conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du Conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la Direction générale.

14.2 Il est entendu que le membre du Conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le Conseil municipal ou qui est mandaté par le Conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la Direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le Conseil municipal.

14.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du Maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

14.4 Tout membre du Conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit à la Direction générale de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent la Direction générale, il les réfère au Maire.

15. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du Conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. La réprimande;
2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du Membre du Conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
3. La remise à la Municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a. Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b. De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;
5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la Municipalité;
6. La suspension du membre du Conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du Conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun Conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un Conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

16. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 2022-001.

17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Jacques Dubois,
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA
Directrice générale

Avis de motion : 16 mars 2026

Adoption du règlement : 13 avril 2026

Transmission au MAMH :

Publication :

2026-04-062

RÈGLEMENT 2026-003 INTITULÉ "RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC"

Il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré adopte le règlement 2026-003 intitulé "Règlement sur l'occupation du domaine public » tel que présenté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA DORÉ

RÈGLEMENT 2026-003

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CONSIDÉRANT QUE les articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1) accorde le pouvoir à une municipalité de réglementer l'occupation de son domaine public;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite adopter un tel règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil du 16 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré adopte le règlement suivant:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement on entend par :

« **domaine public** » : tout immeuble appartenant à la Municipalité et de façon non exhaustive les rues, les places publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs et les jardins publics ;

« **occupation** » : le fait pour une construction, un bâtiment, un équipement ou une installation de se trouver sur le sol, hors-sol ou en sous-sol;

« **occupation périodique** » : le fait pour une construction, un bâtiment, un équipement ou une installation d'occuper le domaine public pour une période récurrente précisée dans l'autorisation accordée en vertu du présent règlement;

« **occupation permanente** » : le fait pour une construction, un bâtiment, un équipement ou une installation d'occuper le domaine public de manière permanente, conformément à l'autorisation accordée en vertu du présent règlement.

« **occupation temporaire** » : le fait pour une construction, un bâtiment, un équipement ou une installation d'occuper le domaine public pour une durée précisée dans l'autorisation accordée en vertu du présent règlement.=

ARTICLE 3. PROHIBITION

Nul ne peut occuper le domaine public sans avoir obtenu, au préalable, la délivrance d'une autorisation à cette fin conformément au présent règlement.

ARTICLE 4. AUTORISATION

L'autorisation requise aux termes de l'article 3, dans le cas où elle est accordée, fait l'objet d'un certificat d'autorisation d'occupation du domaine public aux termes d'une résolution du Conseil.

Le titulaire d'un certificat d'autorisation d'occupation du domaine public doit se conformer en tout temps aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ

Tout titulaire d'un certificat d'autorisation d'occupation du domaine public est responsable de tout préjudice résultant directement ou indirectement de cette occupation.

Le titulaire du certificat d'autorisation d'occupation du domaine public doit prendre fait et cause pour la Municipalité pour toute réclamation contre celle-ci pour réparation d'un préjudice résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public et tenir indemne la Municipalité.

ARTICLE 6. ENLÈVEMENT D'UN OUVRAGE

L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction, équipement ou installation qui occupe le domaine public dans les situations suivantes :

- a. la construction, équipement ou installation n'est pas visée par un certificat d'autorisation valide d'occupation du domaine public;
- b. la construction, équipement ou installation met la sécurité du public en danger ;
- c. la Municipalité doit utiliser le domaine public à ses fins.

Les frais devant être engagés par la Municipalité découlant d'un enlèvement effectué en vertu du présent article sont recouvrables du Propriétaire de la construction, de l'équipement ou de l'installation ou du Titulaire du certificat d'autorisation.

ARTICLE 7. DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public est effectuée par le Demandeur en utilisant le formulaire déposé en Annexe A du présent règlement.

Toute demande doit comprendre :

- a. Le nom et l'adresse du demandeur;
- b. Le(s) numéro(s) de lot de la Municipalité visé(s) par la demande;
- c. Les fins pour lesquelles l'occupation est demandée;
- d. La durée de l'occupation demandée;
- e. Le type d'occupation demandée (occupation périodique, permanente, ou temporaire);
- f. La construction, l'installation, l'équipement ou le bien qui occupera le(s) lot(s) visé(s);
- g. Tout autre renseignement utile à la prise de décision par le Conseil municipal.

Cette demande doit être accompagnée :

- a. D'une preuve à l'effet que le Demandeur a souscrit à une police d'assurance responsabilité civile d'un montant jugé suffisant par la Municipalité pour l'activité projetée, laquelle police doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation;
- b. Le cas échéant, une copie du titre publié au registre foncier établissant que le Demandeur est le propriétaire inscrit à l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est demandée;
- c. D'un plan détaillé signé par un Arpenteur-géomètre indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue, si demandé par la Municipalité selon les fins demandées;
- d. Du paiement du tarif de 10\$ pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande.

ARTICLE 8. AUTORISATION D'OCCUPATION

Le Conseil décide, par résolution, d'autoriser l'occupation du domaine public sur analyse des documents remis au soutien de la demande d'autorisation.

Le Conseil peut assujettir l'occupation du domaine public aux exigences suivantes :

- a. Déposer auprès de la Municipalité un plan et une description technique de l'occupation autorisée, signés et scellés par un Arpenteur-géomètre ;
- b. Exécuter des travaux ;
- c. Corriger toute irrégularité liée à cette occupation ;
- d. S'engager à entretenir, réparer et remplacer adéquatement et régulièrement la construction ou l'installation autorisée, en fonction des règles de l'art ou de manière qu'il ne cause pas de dommages à la propriété de la Municipalité ou aux immeubles contigus.

ARTICLE 9 : COUVERTURE D'ASSURANCE

Les couvertures d'assurance devant être souscrites par le Demandeur doivent être maintenues en vigueur pendant toute la durée de l'occupation. Le Requérent doit fournir une preuve de la souscription des couvertures d'assurance sur demande de la Municipalité.

ARTICLE 10 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'OCCUPATION

L'occupation du domaine public est valide pour la période d'occupation autorisée. Cette période ne peut être prolongée au-delà de son terme et un nouveau certificat d'autorisation est alors nécessaire pour continuer l'occupation du domaine public, le cas échéant.

L'occupation du domaine public est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées.

ARTICLE 11 : TARIFICATION

La Municipalité peut instaurer une tarification pour certains usages. Cette tarification est prévue au règlement de taxation en cours.

ARTICLE 12 : EXPIRATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le Titulaire du certificat d'autorisation doit, à l'expiration de la durée de l'occupation prévue à son certificat d'autorisation ou de la cessation hâtive de l'occupation, libérer entièrement le domaine public et à cette fin, en retirer, à ses frais, toute construction, équipement, installation ou tout autre bien de quelque nature que ce soit ainsi que tous résidus conséquents à l'occupation.

Le Titulaire doit remettre l'emplacement qu'il occupait dans un état similaire à celui qu'il l'a reçu préalablement au début de l'occupation.

ARTICLE 13 : RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

La délivrance de toute autorisation au présent règlement est conditionnelle à l'exercice par la Municipalité de son droit de la révoquer en tout temps au moyen d'un avis au Titulaire du certificat d'autorisation fixant le délai au terme duquel les constructions ou installations visées par l'autorisation devront être enlevées du domaine public.

L'autorisation qui fait l'objet du certificat d'autorisation devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le Titulaire du certificat d'autorisation doit avoir libéré entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation.

ARTICLE 15 : REGISTRE DES AUTORISATIONS

La Municipalité doit tenir un registre des occupations du domaine public. Ce registre peut être tenu sous la forme d'une banque de données informatisées.

Sont portés au registre :

- a) le numéro de la résolution du Conseil autorisant l'occupation ;
- b) les renseignements contenus dans les documents requis pour l'obtention de l'autorisation ;
- c) le numéro du certificat d'autorisation et la date de sa délivrance ;
- d) les renseignements contenus dans le certificat d'autorisation ;
- e) toute modification ultérieure des renseignements indiqués et la date de cette modification ;
- f) la mention qu'un enlèvement ou une révocation a été effectué et la date de cet enlèvement ou de cette révocation.

ARTICLE 17 : DESTRUCTION

La destruction du bâtiment ou du terrain pour lequel l'occupation du domaine public a été autorisée peut entraîner la révocation de la permission d'occuper le domaine public. Si la Municipalité entend révoquer l'autorisation, les dispositions de l'article 13 s'appliquent.

ARTICLE 18: VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, l'intérieur et l'extérieur de toute construction ou installation quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

L'Occupant doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la Municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 19 : ENTRAVE, RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 20 : INFRACTION ET PEINE

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 100\$ à 300\$;
 - ii. pour une première récidive, d'une amende de 300\$ à 500\$;
 - iii. pour toute récidive additionnelle d'une amende de 500\$ à 1 000\$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 200\$ à 600\$;
 - ii. pour une première récidive, d'une amende de 600\$ à 1 000\$;
 - iii. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$.

ARTICLE 21 : CONSTATS D'INFRACTION

Le Conseil municipal autorise, de façon générale, l'Inspecteur en bâtiment ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 22 : OCCUPATIONS EXISTANTES

Les droits et obligations créés par un règlement, une résolution du Conseil ou une décision de la Municipalité donnant effet, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à un contrat autorisant une occupation du domaine public demeurent en vigueur.

ARTICLE 23 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Dubois,

Maire

Avis de motion : 16 mars 2026

Adoption du règlement : 13 avril 2026

Publication : 14 avril 2026

Stéphanie Gagnon, CPA

Directrice générale

2026-04-063

ZONE INDUSTRIELLE POINTE ENTRÉE SUD CENTRE VILLAGE: MODALITÉS DE VENTE

CONSIDÉRANT le développement de la zone industrielle sur la pointe de l'entrée sud du centre village soit entre la rue des Mélèzes et le rang Saint-Paul;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de fixer les modalités de vente des terrains, notamment en ce qui concerne le prix de vente et les obligations des acquéreurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré établisse les conditions de vente suivantes:

- QUE le prix de vente des terrains situés sur la pointe industrielle de l'entrée sud du village soit établi à 5 \$ le mètre carré;
- QUE l'acquéreur soit tenu d'ériger un bâtiment principal fixe représentant au minimum 2,5 % de la superficie constructible du terrain, et ce, dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la date de la signature du contrat d'achat. Une prolongation du délai de construction pourra être accordée par le Conseil municipal à la suite de la présentation, par l'acquéreur, de motifs jugés valables;
- QUE l'ensemble des frais afférents à la transaction, incluant notamment les frais de notaire, d'arpentage, d'enregistrement et de mutation, soient assumés par l'acquéreur;
- QUE le contrat d'achat soit signé dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'adoption de la résolution de vente et doive respecter toutes les conditions convenues;
- QUE si l'acquéreur désire se départir du terrain acquis avant l'échéance du délai de construction, il devra le rétrocéder à la Municipalité, et des frais administratifs équivalant à 15 % du prix de vente, avec un minimum de 3 000 \$, seront exigés;
- QU'à défaut de réaliser la construction dans le délai convenu, la vente soit résolue de plein droit en faveur de la Municipalité, sur acte notarié et aux frais de l'acquéreur défaillant, la Municipalité reprenant alors possession du terrain, ainsi que de toutes améliorations qui y auraient été apportées, celles-ci étant conservées par la Municipalité à titre de dommages liquidés et ;
- QUE la vente soit consentie sans garantie légale;
- Les frais de raccordement au réseau d'aqueduc sont à la charge de l'acquéreur;
- Ces terrains ne sont pas desservis par le réseau d'égout municipal.

2026-04-064

CONGRÈS DU VILLAGE-RELAIS

CONSIDÉRANT la tenue du congrès 2026 de la Fédération des villages-relais du Québec est le 26 et 27 mai 2026 à Baie-Saint-Paul (Charlevoix);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est membre de ladite Fédération;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré autorise la participation du Maire au congrès 2026 de la Fédération des villages-relais du Québec qui aura lieu le 26 et 27 mai 2026 à Baie-Saint-Paul (Charlevoix) . Les dépenses du participant seront autorisées sur présentation des pièces justificatives.

2026-04-065

FAILLITE: FONDÉE DE POUVOIR

CONSIDÉRANT les documents reçus dans l'affaire de la faillite de Julien Fillion;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'autoriser l'Adjointe à la greffe et la mairie à présenter au Syndic la réclamation de la Municipalité dans ladite affaire;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de nommer l'Adjointe à la greffe et la mairie à titre de Fondée de pouvoir dans ladite affaire;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'autoriser le Maire à signer une procuration en ce sens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rémy Kirchmann et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré:

- AUTORISE l'Adjointe à la greffe et la mairie à présenter au Syndic la réclamation de la Municipalité dans l'affaire de la faillite de Julien Fillion;
- NOMME l'Adjointe à la greffe et la mairie à titre de Fondée de pouvoir dans ladite affaire;
- AUTORISE le Maire à signer une procuration nommant l'Adjointe à la greffe et la mairie à titre de Fondée de pouvoir dans ladite affaire.

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES: ÉLECTION PARTIELLE

Tel que prévoit l'article 357 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*, la Directrice générale dépose la déclaration des intérêts pécuniaires d'un Membre du Conseil élu à une élection partielle soit M. Rémy Kirchmann, conseiller siège #1.

2026-04-066

ACCEPTATION DES OBLIGATIONS MUNICIPALES ET ENGAGEMENT FINANCIER - PROGRAMME DE RÉNOVATION DES HABITATIONS À LOYER MODIQUE (PRHLM)

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) a mis en place, en mai 2023, le Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM) visant à soutenir la rénovation et la modernisation du parc de logements sociaux dont les conventions sont échues avec le gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE ce programme est offert dans le contexte des fins d'ententes entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et la Société d'habitation du Québec (SHQ);

ATTENDU QUE plusieurs municipalités du Québec, particulièrement dans les régions rurales ou dévitalisées, ont exprimé des difficultés à assumer immédiatement la contribution municipale équivalant à 10 % du coût des travaux admissibles;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a annoncé en 2025 que les municipalités pourront, dans le cadre du programme PRHLM, recourir à un règlement d'emprunt afin de financer leur contribution municipale, sous réserve de l'approbation du MAMH avant la signature des contrats de réalisation des travaux;

ATTENDU QUE cette mesure vise à faciliter la réalisation des travaux de rénovation nécessaires au maintien et à la modernisation du parc de logements à loyer modique;

ATTENDU QUE l'Office d'habitation Doamien-du-Roy souhaite conclure une convention d'aide financière avec la Société d'habitation du Québec dans le cadre du programme PRHLM;

ATTENDU QUE les ensembles immobiliers visés par cette convention sont les ensembles immobiliers #1076, #1245 et #2280 situés sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de La Doré;

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré reconnaît l'importance de maintenir et d'améliorer le parc de logements sociaux afin de répondre aux besoins de sa population;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré:

- CONFIRME son appui à la démarche de l'Office d'habitation Domaine-du-Roy visant la conclusion d'une convention d'aide financière avec la Société d'habitation du Québec dans le cadre du Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM);
- ACCEPTE les obligations municipales prévues à la convention d'aide financière PRHLM, lesquelles comprennent notamment :
 1. reconnaître et maintenir l'usage des immeubles concernés à des fins de logements sociaux;
 2. collaborer avec la Société d'habitation du Québec et l'Office d'habitation Domaine-du-Roy dans la mise en œuvre du programme;
 3. soutenir le maintien et l'amélioration du parc de logements sociaux sur son territoire;
- S'ENGAGE à assumer une contribution financière municipale équivalant à 10 % des coûts admissibles des travaux, conformément aux conditions du programme PRHLM;
- pourra, si nécessaire, recourir à un règlement d'emprunt afin de financer cette contribution municipale, conformément aux dispositions prévues par le ministère des Affaires municipales et

- de l'Habitation et sous réserve des approbations requises et;
- QUE cet engagement financier vise les ensembles immobiliers #1076, #1245 et #2280 situés sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de La Doré.

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ - VOLET COOPÉRATION ET GOUVERNANCE MUNICIPALE - PARTAGE INTERMUNICIPAL

2026-04-067

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ - VOLET COOPÉRATION ET GOUVERNANCE MUNICIPALE - PARTAGE INTERMUNICIPAL SOUTIEN AUX DIRECTIONS

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les organismes municipaux du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy désirent présenter un projet de Centre de services partagés en soutien aux directions générales dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

ATTENDU QUE les organismes municipaux du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy participant au projet s'engagent à entreprendre une démarche de réflexion pouvant mener à un regroupement municipal;

ATTENDU QUE cette démarche de réflexion inclut des responsabilités et obligations de la part des organismes municipaux participants;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré:

- S'ENGAGE à participer au projet de Centre de services partagés en soutien aux directions générales;
- ACCEPTE d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- NOMME la MRC du Domaine-du-Roy organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;
- S'ENGAGE à participer à la démarche pouvant mener à un regroupement municipal;
- DÉSIGNE le Maire et la Directrice générale pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

2026-04-068

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ - VOLET COOPÉRATION ET GOUVERNANCE MUNICIPALE - PARTAGE INTERMUNICIPAL EN GESTION FINANCIÈRE

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les organismes municipaux du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy désirent présenter un projet de Centre de services partagés en gestion financière dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

ATTENDU QUE les organismes municipaux du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy participant au projet s'engagent à entreprendre une démarche de réflexion pouvant mener à un regroupement municipal;

ATTENDU QUE cette démarche de réflexion inclut des responsabilités et obligations de la part des organismes municipaux participants;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré:

- S'ENGAGE à participer au projet de Centre de services partagés en gestion financière;
- ACCEPTE d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- NOMME la MRC du Domaine-du-Roy organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;
- S'ENGAGE à participer à la démarche pouvant mener à un regroupement municipal;
- DÉSIGNE le Maire et la Directrice générale pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente

demande de subvention.

RÉFECTION COMPLEXE SPORTIF

2026-04-069

RÉFECTION COMPLEXE SPORTIF : SERVICES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE

CONSIDÉRANT le projet de réfection du complexe sportif ;

CONSIDÉRANT l'appel d'offre sur invitation transmis à Ardoises architecture, firme d'architecte déjà présente au dossier pour les services en architecture;

CONSIDÉRANT la proposition reçue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rémy Kirchmann et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré mandate Ardoises architecture pour les services professionnels en architecture, pour la somme de 138 718 \$, plus les taxes applicables, et ce, selon la proposition datée du 02 avril 2026, pour le projet de mise à niveau du complexe sportif.

2026-04-070

RÉFECTION COMPLEXE SPORTIF : SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIEURIE DE MÉCANIQUE ÉLECTRIQUE

CONSIDÉRANT le projet de réfection du complexe sportif ;

CONSIDÉRANT l'appel d'offre sur invitation transmis à la firme d'ingénieur Ambioner, firme d'ingénieur déjà présente au dossier pour les services en ingénierie de mécanique électrique;

CONSIDÉRANT la proposition reçue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré mandate Ambioner pour les services professionnels en ingénierie de mécanique électrique, pour la somme de 112 880 \$, plus les taxes applicables, et ce, selon la proposition datée du 08 avril 2026, pour le projet de mise à niveau du complexe sportif.

2026-04-071

RÉFECTION COMPLEXE SPORTIF : SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIEURIE CIVIL ET DE STRUCTURE

CONSIDÉRANT le projet de réfection du complexe sportif ;

CONSIDÉRANT l'appel d'offre sur invitation transmis à la firme Saga Consultants, firme d'ingénieur déjà présente au dossier pour les services en ingénierie civil et de structure.

CONSIDÉRANT la proposition reçue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré mandate Saga Consultants pour les services professionnels en ingénierie civil et de structure, pour la somme de 113 150.00 \$, plus les taxes applicables, et ce, selon la proposition datée du 08 avril 2026, pour le projet de mise à niveau du complexe sportif.

2026-04-072

PISTE CYCLABLE LA DORÉ SECTION PONT DE LA PETITE CHUTE: DÉCOMPTE PROGRESSIF #7

CONSIDÉRANT le projet d'implantation d'une piste cyclable reliant La Doré au Pont de la Petite Chute;

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT le décompte progressif #7 déposé par l'Entrepreneur;

CONSIDÉRANT la recommandation de l'Ingénieur au projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré autorise le paiement du décompte progressif #7 à Fernand Boilard inc. pour la somme de 122 014,95 \$ plus les taxes applicables le tout selon la recommandation de Francis Leclerc, ingénieur au projet de la MRC Domaine-du-Roy.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

VOIRIE

SERVICES PUBLICS

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2026-04-073

QUARTIER DES PIONNIERS: PERMIS DE CONSTRUCTION LOT 5 326 862

CONSIDÉRANT les recommandations du CCU et le mandat de ce comité en regard du processus d'émission des permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE le respect des critères de construction du PIIA règlement #2012-007 a été évalué par les Membres du Comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation municipale pour l'émission de chacun des permis de construction dans un secteur visé par un PIIA soit le Quartier des Pionniers;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rémy Krichmann et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré autorise l'émission du permis de construction dans le secteur PIIA Quartier des Pionniers sur le lot 5 326 862 selon les plans proposés.

2026-04-074

CPTAQ: DEMANDE D'APPUI POUR L'INCLUSION D'UNE PARTIE LOT 4 594 505 EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Doré a reçu une demande de la part de l'entreprise « Ferme Steeve Lepage », propriétaire d'une partie du lot 4 594 505 du Cadastre du Québec, visant à inclure une superficie de 396 944,2 m² (39,69 hectares) à l'intérieur de la zone agricole permanente ;

CONSIDÉRANT QU' un rapport agronomique détaillé a été préparé par M. Roger Ménard, agronome (Agri-Vert), en date du 19 février 2026, démontrant le potentiel agricole réel et significatif de ce lot, particulièrement pour la production de bleuets nains ;

CONSIDÉRANT QUE le type de sol sur ce lot est parfaitement adapté à la culture de petits fruits nordiques et qu'une partie du terrain est déjà utilisée comme bleuetière ;

CONSIDÉRANT QUE l'inclusion demandée favorise la continuité du territoire agricole et diminue la fragmentation de celui-ci dans le secteur de la route Saint-Joseph, en cohérence avec les activités agroforestières environnantes;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche s'inscrit directement dans les finalités de la planification territoriale prévues à l'article 2.2.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, notamment en ce qui concerne la protection et la pérennité du territoire agricole (paragraphe 8°) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'inclusion n'a aucun impact négatif sur la planification urbaine actuelle ou future de la Municipalité et ne compromet pas l'offre foncière résidentielle ou industrielle planifiée en zone blanche ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des responsabilités confiées aux municipalités et aux MRC en matière d'aménagement, il est opportun d'appuyer cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré:

- appuie formellement la demande d'inclusion en zone agricole permanente déposée par la Ferme Steeve Lepage pour une partie d'une partie du lot 4 594 505 (excluant la superficie de 9 000 m² conservée en zone blanche);
- demande à la MRC Le Domaine-du-Roy de soutenir officiellement cette démarche auprès de la CPTAQ;
- transmette la présente résolution ainsi que le rapport agronomique au service d'aménagement de la MRC;
- d'autoriser la Directrice générale ou le Maire à signer tout document requis.

2026-04-075

VENTE DE TERRAIN LOT 4 595 548

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Doré désire favoriser l'implantation de nouvelles propriétés;

CONSIDÉRANT la résolution 2024-05-072 intitulée "Amendement résolution 2024-04-063 intitulée " Vente de terrains destinés à la revente: prix " " ;

CONSIDÉRANT la proposition d'achat de madame Kim Côté et monsieur Niko Bordeleau Chachai reçue le 9 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré :

- autorise la vente du lot 4 595 548 à madame Kim Côté et monsieur Niko Bordeleau Chachai, et ce, au prix de 3 000 \$, plus les taxes applicables;
- les frais afférents sont à la charge de l'Acquéreur;
- le contrat d'achat devra être signé dans les 90 jours suivant la date d'acceptation de la présente résolution et devra respecter les conditions identifiées ci-dessous;
- l'Acquéreur a l'obligation de construction d'une résidence dans les 12 mois suivant la date de la signature du contrat. Une prolongation du délai de construction pourra être accordée sur présentation des arguments valables;
- advenant le cas où l'Acquéreur désirerait se départir du terrain acquis, à l'intérieur du délai dans lequel la construction doit être complétée, elle devra le rétrocéder à la Municipalité, sans compensation;
- à défaut de construire dans le délai convenu, la vente sera résolue de plein droit en faveur de la Municipalité, et ce, sur remise par acte notarié aux frais de l'Acquéreur en faute. La Municipalité reprendra possession de l'immeuble vendu, et ce, avec toutes les améliorations qui y auraient été apportées, lesquelles seraient conservées par la Municipalité à titre de dommages liquidés;
- la vente est sans garantie légale;
- le Maire et la Directrice générale sont autorisés à signer les documents.

2026-04-076

RÈGLEMENT 2026-002 INTITULÉ " MODIF CONST. RÉG. UNI, BI, TRI, MULTI AVENUE DES PLAINES "

Il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré adopte le second projet de règlement intitulé " Règlement 2026-002 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-002 de manière à autoriser la construction résidentielle unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale dans la nouvelle avenue des plaines " tel que présenté.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA DORÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-002

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-002 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-002 DE MANIÈRE À AUTORISER LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE UNIFAMILIALE, BIFAMILIALE, TRIFAMILIALE ET MULTIFAMILIALE DANS LA NOUVELLE AVENUE DES PLAINES

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 2018-002 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de La Doré, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 23 avril 2018, le règlement de zonage numéro 2018-002 de la Municipalité de la Paroisse de La Doré est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91050-RZ-01-02-2018;

ATTENDU QUE la Municipalité doit modifier le règlement de zonage 2018-002, afin de modifier les limites des zones 9R, 10R, 8CO et de créer la zone 14R;

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) permet à la Municipalité de la Paroisse de La Doré de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de La Doré d'un projet de règlement ;

ATTENDU QUE le projet d'amendement au règlement de zonage a été soumis à la consultation publique le 24 février 2026, à 9h00, à la salle du Conseil municipal ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Simard et résolu unanimement des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré adopte le règlement numéro 2026-002 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Remplacer le paragraphe de l'article 45 « *Usages et constructions principaux* » du chapitre V « *Dispositions particulières applicables aux zones de résidentielles* » par le suivant :

Les grilles de spécifications numéros 100 à 113 inclusivement portant sur les zones résidentielles précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

2. Remplacer le paragraphe de l'article 47 « *Bâtiment principal* » du chapitre V « *Dispositions particulières applicables aux zones de résidentielles* » par le suivant :

Les grilles de spécifications numéros 100 à 113 inclusivement portant sur les zones résidentielles précisent le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

3. Modifier le « *Feuillet B* » (voir annexe A) de la cartographie du plan de zonage de manière à créer la nouvelle zone résidentielle 14R à même une partie des zones 10R, 6A et 8CO.
4. Au cahier des spécifications, ajouter la nouvelle grille des spécifications numéro 113 relative à la zone résidentielle « **14R** » (voir annexe B).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Jacques Dubois,

Maire

Stéphanie Gagnon, CPA

Directrice générale

Adoption premier projet : 2 février 2026

Assemblée publique de consultation : 24 février 2026

Transmission du projet à la MRC : 4 février 2026

Adoption second projet : 16 mars 2026

Avis de motion : 16 mars 2026

Avis public demande de tenue d'un registre référendaire : 17 mars 2026

Adoption du règlement : 13 avril 2026

Transmission à la MRC : 15 avril 2026

Certificat de conformité :

Publication :

2026-04-077

DÉROGATION MINEURE AU 5704 RUE DES PEUPLIERS

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour la propriété du 5704, rue des Peupliers, lot 4 595 565;

CONSIDÉRANT la recommandation du C.C.U.;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en urbanisme et le Conseil municipal ont tenu compte des critères énoncés à l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* lors de leur prise de décision soit les critères suivants :

- Respect des objectifs du plan d'urbanisme;
- Sécurité;
- Santé publique;
- Protection de l'environnement;
- Bien-être général.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rémy Kirchmann et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accorde une dérogation mineure pour la propriété du 5704, rue des Peupliers, lot 4 595 565, afin de permettre la marge latérale Nord-Ouest du garage à zéro mètre au lieu de 1 mètre selon ce qui est prévu à la réglementation municipale, le tout selon le plan préparé par Caouette, Thériault & Renaud inc., minute 9464.

LOISIRS ET CULTURE

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

AFFAIRES NOUVELLES

2026-04-078

MOUVEMENT LE COMMUNAUTAIRE À BOUTTE

CONSIDÉRANT QUE les organismes communautaires jouent un rôle essentiel dans le soutien aux populations vulnérables et dans la vitalité sociale du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy;

CONSIDÉRANT QUE le mouvement *Le communautaire à boutte* dénonce l'épuisement des organismes communautaires, le sous-financement chronique et la précarité dans laquelle les équipes doivent répondre à des besoins de plus en plus importants;

CONSIDÉRANT QUE les organismes communautaires de la MRC du Domaine-du-Roy ont transmis une lettre datée du 30 mars 2026 invitant la Municipalité à se positionner comme allié du mouvement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît l'importance de la contribution des organismes communautaires au bien-être collectif et au développement social de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs organismes communautaires du territoire offrent des services essentiels aux citoyennes et citoyens de La Doré;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré:

- EXPRIME son appui au mouvement *Le communautaire à boutte*;
- RECONNAIT le rôle essentiel des organismes communautaires dans l'offre de services aux citoyennes et citoyens du territoire;
- AUTORISE la diffusion de l'information relative au mouvement dans ses outils de communication municipaux;
- TRANSMETTE copie de la présente résolution au Mouvement *Le communautaire à boutte*.

2026-04-079

DÉFI PISSENLITS 2026

CONSIDÉRANT l'invitation de Nature-Action Québec (NAQ) à participer à l'édition 2026 du Défi Pissenlits;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des municipalités de la région y participent;

CONSIDÉRANT l'impact majeur qu'ont les abeilles dans la pollinisation et le rendement des récoltes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré :

- participe au Défi Pissenlits 2026 en s'engageant à retarder la tonte de gazon de la majorité de ses terrains jusqu'au début du mois de juin;
- s'engage à ne pas faire d'application de pesticide sur ses terrains pour toute l'année;
- invite ses citoyens, employés et fournisseurs à participer au défi;
- accepte que Nature-Action Québec souligne sa participation sur son site Web et dans les différentes entrevues médiatiques.

2026-04-080

JOURNÉE DE VISIBILITÉ LESBIENNE

ATTENDU QUE le 26 avril marque depuis 1982 la Journée de visibilité lesbienne qui vise à :

- mettre de l'avant les enjeux des femmes de la diversité sexuelle c'est-à-dire des femmes – et des personnes non-binaires – qui s'identifient comme lesbiennes, gaies, bisexuelles, pansexuelles, ayant une sexualité fluide, asexuelles ou encore en questionnement ;
- souligner leurs perspectives, défis et contributions trop souvent invisibilisés au sein des diverses manifestations LGBTQIA2S+ locales et internationales ;
- combattre la lesbophobie dans toutes les sphères de la société.

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré est consciente que les réalités des femmes sont souvent moins visibles en raison du croisement du sexisme et de l'homophobie, soit la lesbophobie;

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré a à cœur de mettre en lumière les réalités, les réalisations et les défis spécifiques auxquels font face les lesbiennes et personnes lesbo-queer, afin de favoriser la compréhension, l'inclusion et l'égalité de tous (tes) au sein de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame la Journée de visibilité lesbienne le 26 avril de chaque année, manifestant ainsi de façon tangible son engagement à faire de la Municipalité un endroit où les femmes et les personnes lesbo-queer ont leur place et peuvent s'épanouir et s'exprimer librement sans être discriminé·es.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La parole est donnée aux personnes présentes.

2026-04-081

LEVÉE DE LA SÉANCE

À 19h00, il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des Conseillers présents de lever la présente séance.

Jacques Dubois, maire

Stéphanie Gagnon, CPA, Directrice générale